

La craie à silex est plus ou moins fracturée et sa frange supérieure est altérée sur plusieurs mètres. Cette formation constitue un aquifère à nappe libre au-dessus de la Glauconie de base. L'écoulement souterrain s'effectue du SE vers le NW.

A la faible perméabilité d'interstices s'ajoute une forte perméabilité de fissures. Cette structure a permis le développement local de réseaux de type karstiques et les circulations d'eau vers les sources peuvent être rapides (de l'ordre de la centaine de mètres à l'heure).

L'aquifère cénomanien constitue la principale ressource d'eau souterraine de la région. Son alimentation se fait essentiellement par drainance à travers les limons et argiles à silex des plateaux.

### 1.3 - Débit .

La source coule en permanence au cours de l'année. Son trop plein est dirigé vers le lavoir, puis à l'Est vers le ruisseau le Douet du Mieux (branche orientale).

Le débit mesuré en octobre 1945 était de 47,5 m<sup>3</sup>/h (24h/24).

Le captage alimente le château d'eau de St-Philbert-des-Champs à partir d'une bache avec 2 pompes de 40 m<sup>3</sup>/h fonctionnant en alternance 12-13 h/j (plus en été). L'autre bache alimentait gravitairement le village du Breuil-en-Auge, mais ne fonctionne plus qu'épisodiquement.

La production moyenne en période d'étiage est de 840 m<sup>3</sup>/jour, ce qui assure les besoins actuels.

### 1.4 - Qualité de l'eau .

Nous donnons quelques résultats de l'analyse du 7/06/1994 réalisée par le Laboratoire départemental de Caen :

#### *Physico-chimie*

Cl <sup>-</sup>	mg/l	158	TAC	°F	26,75
SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>		8,9	conduct.	μS/cm	491
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>		13,6	pH		7,32
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>		<0,005	turbidité	UJ	0,10
HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup>		326	Fe	mg/l	<0,05
Ca <sup>++</sup>		101	Mn	mg/l	<0,02
TH	°F	29,0			

### *Bactériologie*

des pollutions microbiologiques épisodiques ont été signalées : 1959, 1960, 1963. Depuis, une chloration est réalisée.

L'eau, de type bicarbonaté calcique, caractéristique de l'aquifère cénomaniens, est de bonne qualité physico-chimique et bactériologique ; elle est conforme aux normes de potabilité.

La teneur en nitrates se maintient dans la fourchette 10 à 17 mg/l depuis 1991. Une chloration est réalisée au niveau des crépines de pompes.

## **2 - Environnement du captage d'Ecorcheville et propositions d'aménagements.**

### **2.1 - Environnement immédiat :**

Le captage d'Ecorcheville est implanté à l'intérieur de la parcelle enclose, avec barrière cadénassée, acquise par le Syndicat.

La chambre du captage est isolée dans un abri bétonné avec entrée condamnée. Les abords sont à l'état de surface gravillonnée. Le talus amont est en herbe ; un fossé bétonné le ceinture pour intercepter les eaux de ruissellement de la parcelle voisine en pente et les diriger vers le fossé du CD à l'aval.

On veillera à ce qu'aucune entrée d'eau de ruissellement extérieur ne puisse se faire par l'escalier d'accès à la galerie de captage ; le regard de drainage devra être entretenu. Le CD 264 ne possède pas de fossé à l'amont de la station ; on vérifiera que les eaux pluviales de la chaussée ne peuvent pas envahir le périmètre immédiat.

L'alimentation électrique de la station est assurée par un transformateur qui est implanté dans le périmètre immédiat (cadastré C n° 78). Il est impératif de vérifier que cette installation datant de 1964 est conforme à la réglementation (PCB?).

La couverture superficielle de colluvions argilo-limoneuses forme une protection partielle.

Compte tenu de sa proximité et de la pente, nous conseillons l'achat par le Syndicat de la partie de parcelle C n° 81 en herbage qui domine le captage vers le Sud.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

## 2.2 - Environnement plus éloigné :

Nous évoquons ici les occupations des sols ou activités situées à quelques centaines de mètres du captage d'Ecorcheville et comportant un risque de pollution (voir carte Inventaire des principales sources de pollutions ponctuelles en annexe). Nous précisons les éventuelles mesures de protection ou aménagements à réaliser en fonction de la réglementation.

L'environnement du site d'Ecorcheville est d'une qualité exceptionnelle.

Il n'existe pas d'habitation à l'amont sur plus de 800 m. Les constructions les plus proches sur le plateau se trouvent autour du Lieu Gosset, sur la commune de St-Philbert-des-Champs. Les systèmes d'assainissement autonomes devront être mis en conformité pour les habitations anciennes de ce secteur.

Les habitations du Hameau d'Ecorcheville se situent à l'aval du captage.

Il n'existe pas d'activités industrielles ou artisanales dans le secteur.

Les parcelles en prairie ou boisées (notamment la très grande parcelle du Bois Ravenot) dominent très largement (voir carte occupation du sol). Il n'existe ni irrigation, ni drainage agricole sur cette partie de la commune du Breuil-en-Auge.

Les exploitations agricoles les plus proches sont sur le plateau, sur le territoire de la commune de St-Philbert-des-Champs. Ces installations devront être dotées d'un traitement des effluents d'élevage conforme à la réglementation.

La pollution diffuse peut être considérée comme modérée, ce que confirme la teneur en nitrates des eaux. Il est toutefois évident que les exploitants doivent s'orienter vers un usage raisonné des fertilisants organiques et chimiques ainsi que des produits phytosanitaires.

### 3 - Délimitation des périmètres de protection (plans en annexe).

#### 1 - Périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre est constitué par une surface semi-circulaire qui mesure environ 25 m x 20 m, constituant la parcelle Le Breuil C n° 79.

Il est conseillé d'acquérir, à court ou moyen terme, une partie de la parcelle C n° 81 qui se situe juste à l'amont du captage.

#### 2 - Périmètre de protection rapprochée.

La mise en place de ce périmètre vise à conserver la qualité actuelle de l'environnement à proximité de cet ouvrage important, et si possible à l'améliorer.

Ce périmètre tient compte de la protection relative de l'aquifère cénomanien et de la nécessité de préserver la réserve souterraine en qualité et en quantité.

Il comporte les parcelles suivantes :

##### Le Breuil-en-Auge

section C	en totalité parcelles n°	58, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 83, 84, 86
	en partie parcelle n°	57, 81, 85

##### St-Philbert-des-Champs

section D1	en totalité parcelles n°	21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 348
section D2	en totalité parcelles n°	203
	en partie parcelles n°	74

### **3 - Périmètre de protection éloignée.**

Ce périmètre complémentaire entoure la protection rapprochée sur une largeur de quelques centaines de mètres vers l'amont hydraulique (voir carte à 1/12500).

## **4 . Dispositions particulières applicables aux périmètres de protection.**

### **1- Périmètre de protection immédiate.**

Le périmètre de protection immédiate est acquis et clôturé par la collectivité. La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captage, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

### **2 - Périmètre de protection rapprochée.**

Indépendamment des dispositions de la réglementation générale, ce périmètre comporte des interdictions et des réglementations.

Les installations existantes à l'intérieur de ce périmètre devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, les poursuites seront engagées.

## **2.1 - INTERDICTIONS**

### **2.1.1 - interdictions spécifiques en application des dispositions de la réglementation générale.**

1. Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offrirait pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités".
2. Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux.
3. Centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.
4. Creusement de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
5. Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.
6. Création de mares, abreuvoirs, étangs, nouveaux plans d'eau pour gabions ainsi que l'implantation de robinets d'herbages à une distance inférieure à 200 m de la clôture du périmètre immédiat.
7. Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.2.1.) ainsi que les installations de fabrication de compost.
8. Elevages porcins de plein air.
9. Cimetières.

### **2.1.2 - interdictions spécifiques relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels.**

1. Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.
2. Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avèrerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.
3. Création de voies de communication nouvelles.
4. Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages.
5. En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.
6. L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.
7. Installation de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution.
8. Campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues sauf camping à la ferme attenant au siège de l'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum).
9. Déboisements, suppression des friches, des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

### **2.1.3 - interdictions spécifiques.**

1. Toutes constructions nouvelles, sauf les annexes des constructions existantes, qu'il s'agisse de constructions à usage d'habitation ou d'une construction à usage agricole au sens large. Les dépendances et agrandissements restent autorisés sous réserves des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures.
2. Aires de stationnement des gens du voyage, le stationnement spontané étant également interdit.

## 2.2 - REGLEMENTATIONS.

### 2.2.1 - Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles.

1. Créations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc... Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de 200 m par rapport au point d'eau. Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

2. Epanchages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...).

A l'exception des épanchages sur les pentes qui convergent en direction du périmètre immédiat, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention du sens de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants. Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

3. Epanchages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Tout en restant autorisé, leur emploi à doses réglementées sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des anomalies répétées par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau.

En pratique, les exploitants sont invités à appliquer le code de bonnes pratiques agricoles et notamment à respecter les précautions indispensables pour éviter la détérioration des sols à moins de 100 mètres de l'ouvrage.

### 2.2.2 - L'habitat (ancien ou à venir).

1. L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assuré par un système d'épandage souterrain

superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité.

Dans le cas particulier où le raccordement à un réseau collectif existant serait matériellement impossible, une étude d'aptitude du sol à l'absorption des effluents issus des équipements sanitaires, conformément aux normes de la réglementation rénovée, sera prescrite.

2. Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existants de produits chimiques doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable en application de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1975.

3. D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

### **3 - Périmètre de protection éloignée.**

Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles, lotissements
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- etc...

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

Bretteville-sur-Odon, le 28 octobre 1998



P. JUIGNET  
Hydrogéologue agréé pour le Calvados

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET DU CALVADOS

REPUBLICQUE FRANCAISE

SERVICE DES EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

Commune de Pont l'Evêque  
. Source PLOUIN à SAINT-HYMER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DE L'AUTORISATION DE DERIVATION  
DES EAUX ET DE L'ETABLISSEMENT  
DES PERIMETRES DE PROTECTION

LE PREFET DU CALVADOS

Vu le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection de la Source Plouin à Saint-Hymer

Vu la délibération du 31 Juillet 1987 du Conseil Municipal adoptant le projet d'autorisation de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection de la Source Plouin à Saint-Hymer

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 19 Octobre 1987

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 Décembre 1987 en vue de la déclaration d'utilité publique de l'autorisation de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com



Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 7 Mars 1988

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 14 Avril 1988

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er Août 1905

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code des Communes

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution

Vu l'article L. 20 du Code de la Santé Publique

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Vu le décret n° 76.432 du 14 Mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité

Vu le décret n° 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret n° 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 Février 1972

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera établi autour de la Source Plouin un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints à l'arrêté d'enquête en date du 18 Décembre 1987

ARTICLE 2 : Les tracés des différents périmètres sont figurés sur le plan joint à l'arrêté d'enquête en date du 18 Décembre 1987

2-1 Périmètres de protection immédiate :

L'ouvrage est situé dans une enceinte dont les limites ont été fixées par le géologue agréé. La clôture qui entoure ce périmètre de protection doit être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence.

Ce périmètre -obligatoirement acquis en toute propriété- doit être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé. D'une manière générale y sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le pacage des animaux et la culture y sont interdits.

2-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées ; les installations devront faire l'objet de mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral et, dans le cas contraire, il pourra être fait application de poursuites et de pénalisations en cas d'infraction, de récidive ou de refus dument constatés par les agents assermentés de l'Administration. Les principales dispositions de cette réglementation sont rattachées en annexe.

Ce périmètre est d'autre part une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

2-2.1 Activités interdites

a) Constructions nouvelles à une distance inférieure à 120 mètres par rapport au point terminal de chaque ouvrage,

b) A l'intérieur du périmètre rapproché, il sera interdit de pratiquer une forme d'assainissement et d'élimination d'eaux usées autres que celles qui sont autorisées par l'autorité sanitaire. Au besoin, cette autorité devra prescrire la réalisation d'essais préalables destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par l'autorité sanitaire du Département.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

En conséquence, sont interdits les rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit. En règle générale l'épandage souterrain superficiel dans la terre végétale devra être réalisé.

c) Installations soumises à autorisation ou à déclaration présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduelles ou installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue. Les installations existantes devront impérativement respecter les règles spécifiques qui régissent leur activité.

d) Campings, villages de vacances et installations analogues.

e) Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux, sauf cas d'espèce où le pétitionnaire devra fournir toutes les preuves visant à démontrer l'indépendance entre le gisement à exploiter et la nappe aquifère.

f) Dépôts de déchets spéciaux et de déchets ménagers.

g) Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.

#### 2-2.2 Activités réglementées

a) Implantations nouvelles de stabulation à l'air libre, salles de traite, silos à fourrage, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs, fumières et dépôts temporaires de fumier : ces installations nouvelles (de même que les installations non visées par le § 2-2-1.c) ne pourront être autorisées qu'à la condition :

- . qu'elles respectent une distance de 200 m par rapport à l'axe de l'ouvrage
- . qu'elles relèvent d'exploitations ou d'activités préexistantes déjà implantées dans le périmètre de protection. Les transformations d'installations antérieures devront comporter une amélioration par rapport à la situation existante.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et sur la conception des aires d'évolution ou de stockage, ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas comportant une concentration de déjections d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

c) Utilisation des engrais, fumiers et des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses optimales pourra faire l'objet d'une limitation après étude effectuée sous le contrôle du service administratif compétent lorsque les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère auront fait apparaître une pollution caractérisée liée à ces substances.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

L'étude qui sera prescrite devra aussi prendre en compte la comparaison avec les analyses chimiques des eaux prélevées sur d'autres ouvrages exploitant le même aquifère, afin de définir s'il s'agit d'une pollution ponctuelle ou d'une pollution généralisée.

c) Creusement de puits ou de forages pour prélèvements d'eau souterraine : en l'absence de règlement général, tout projet de creusement de puits ou de forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation des autorités compétentes. Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable. Cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol.

d) Création d'étangs : tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude analogue.

e) Citernes d'hydrocarbures : les citernes enterrées devront être des citernes à double enveloppe conformes aux prescriptions de la réglementation générale. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.

f) Epanchages de lisiers de toute nature. Outre les interdictions découlant de la réglementation générale, les épanchages de lisiers de toutes natures devront faire l'objet d'une autorisation parcelle par parcelle.

L'autorisation sera accordée sur la base de l'appréciation de la protection naturelle découlant de la nature du sous-sol sur le premier mètre, et plus bas si les données sont insuffisantes.

Sur les pentes qui convergent vers le périmètre de protection immédiate, l'autorisation devra définir les limites à partir desquelles l'épandage des lisiers devra être interdit (par parcelles ou grandes fractions de parcelles).

### 2-3 Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre correspond à une zone sensible dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

a) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme aux prescriptions du Conseil Départemental d'Hygiène. Les citernes d'hydrocarbures et d'engrais liquides devront être conformes aux normes réglementaires applicables aux zones sensibles.

b) Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées : notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires

c) Les épanchages de lisiers des installations soumis à la réglementation devront faire l'objet d'une autorisation au titre du décret 73-218 du 23 Février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 Mai 1975.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

j) Les projets de construction ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible sans introduire de causes de pollution potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation d'activités présentant par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, les projets d'installations figurant à la nomenclature des installations classées, ainsi que le passage des canalisations de transit de produits chimiques, devront être étudiés avec la plus grande attention (notamment en ce qui concerne la nature des rejets) avant d'être autorisés.

ARTICLE 3 : La Commune de PONT L'EVEQUE est propriétaire du périmètre de protection immédiate (parcelle n° 131 section A, sise sur Saint-Hymer).

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elle devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 1, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 6 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 7 : La Commune de PONT L'EVEQUE est autorisée à dériver les eaux de la Source Pluin à SAINT-HYMER pour un débit de 46 m<sup>3</sup>/h pendant 6 heures n'excédant pas 276 m<sup>3</sup>/j.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée

- d'autre part, mentionné à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

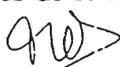
ARTICLE 9 : Les Maires de PONT L'EVEQUE et de SAINT-HYMER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 20 Avril 1988

Pour le Préfet du Calvados  
Le Secrétaire Général

M. PAGES

Pour Copie Conforme  
Le Responsable de la Cellule  
Périmètres de Protection

  
M. DROVAL

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION  
D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX PROJETES  
PAR LA COMMUNE DE REUX EN VUE DE LA DE-  
RIVATION D'EAUX DE LA FONTAINE VERTOVEUILLE  
POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.

-----  
LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS,

Vu l'avant-projet de travaux d'alimentation  
en eau potable à entreprendre par la commune de REUX,

Vu le plan des lieux et notamment le plan et  
l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres  
de protection

Vu la délibération du 8 décembre 1976 du  
Conseil Municipal adoptant le projet, créant les ressources  
nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement  
d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène  
du 28 février 1977

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a  
été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 10 mars 77  
dans les communes de REUX et CLARBEC, en vue de la déclaration  
d'utilité publique des travaux et des périmètres de protec-  
tion,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur  
Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête  
en date du 16 juin 1977.

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret  
du 1er août 1905

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dériva-  
tion des eaux non domaniales

Vu le code des communes

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 oc-  
tobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropria-  
tion pour cause d'utilité publique

Vu le décret modifié n° 59-701 du 6 juin 1959  
portant règlement d'administration publique relatif à la pro-

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_RU-014-241400878-20200305-SUP\_1-RU

cédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

Vu le décret modifié n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,

Vu les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1958 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73)

Considérant que les travaux projetés n'ontrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

### A R R E T E

ARTICLE 1er : sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de REUX en vue de l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : la commune de REUX est autorisée à dériver une partie des eaux de la Fontaine Vertoveuille au moyen d'une prise à établir sur son territoire.

ARTICLE 3 : le prélèvement par gravité opéré par la commune de REUX ne pourra excéder 5,80 litres par seconde.

La commune de REUX devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

ARTICLE 4 : les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de REUX à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 décembre 1976, la commune de REUX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour de la prise un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

ARTICLE 7 :

#### I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre, acquis en toute propriété et enclos, doit être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée et les arbres avoisinants étant élagués. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé.

Toute activité doit être interdite dans l'enceinte de ce périmètre, notamment le pacage des animaux ou la culture.

#### II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre consiste en une zone dans laquelle les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées. En cas de besoin, ces dispositions feront l'objet de mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral et, le cas échéant, de poursuite et de pénalisation en cas d'infraction, de récidive ou de refus dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration.

Ce périmètre est, d'autre part, une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

Des dispositions spéciales concernant les constructions nouvelles sont édictées eu égard aux caractéristiques géologiques du sous-sol, du périmètre de protection, aux caractéristiques techniques de l'ouvrage et aux équipements existants.

#### II.1 - RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

##### a) assainissement individuel des habitations

toutes les habitations existantes ou à venir devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement dès lors que celui-ci est réalisé et que les habitations sont raccordables.

En l'absence de réseau d'eaux usées, l'assainissement individuel devra être conforme aux règles fixées par le Conseil Départemental d'Hygiène et la règle à observer devra être conforme

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

aux dispositions en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire.

L'assainissement devra être effectué par épandage souterrain superficiel suivant les normes fixées par le Conseil Départemental d'Hygiène et, en ce qui concerne les surfaces affectées à l'épandage, devra tenir compte de l'aptitude des sols à assurer une absorption efficace des effluents. Le constructeur sera tenu responsable des désordres qui surviendraient du fait d'une mauvaise appréciation préalable de la nature des sols.

En règle générale, le règlement sanitaire départemental devra être respecté en tous points.

b) citernes d'hydrocarbures

En ce qui concerne le stockage des hydrocarbures, l'arrêté préfectoral du 28 mars 1975 devra être strictement respecté.

Tous les réservoirs enterrés contenant les liquides inflammables quels qu'ils soient devront, soit être installés en fosse s'il s'agit de réservoirs de type ordinaire, soit offrir les mêmes garanties de sécurité renforcée suivant les définitions données :

- en ce qui concerne les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par l'annexe à l'Instruction Ministérielle du 17 juillet 1973,
- en ce qui concerne les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public, par l'article 3 de l'annexe à l'Arrêté Interministériel du 26 février 1974.

c) épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets

Les épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets sur ou dans le sol et les remblaiements des excavations devront faire l'objet d'une autorisation conformément au décret 73-218 du 23 février 1973 et à ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975 et devront donc être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Rentrent entre autres dans cette catégorie : les épandages, aéro-aspersions, dépôts de produits contenant des substances toxiques ou fermentescibles...

L'autorisation sera évidemment subordonnée à la démonstration par le demandeur que ceux-ci ne peuvent avoir aucune influence sur la qualité des eaux souterraines.

d) ouverture de nouvelles carrières ou aires d'extraction de matériaux appartenant au sous-sol

Ces projets, qui sont soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les autorités compétentes dans l'optique de la protection des eaux souterraines.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

e) création de plans d'eau

Ces projets, également soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les Administrations chargées de leur instruction dans l'optique de la protection des eaux souterraines et de la modification apportée au régime d'équilibre des eaux souterraines par la création d'une charge dans la zone de protection de l'ouvrage.

f) creusement de puits et de forages pour prélèvement d'eau souterraine

Indépendamment de l'obligation d'autorisation préalable résultant du décret 73-200 du 21 février 1973 étendant à une partie du département du CALVADOS les dispositions du décret-loi du 8 août 1935, tout projet de creusement de puits ou forages dans l'enceinte du périmètre de protection rapprochée, devra être soumis à l'approbation préalable du Préfet.

Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable.

II.2 - ACTIVITES INTERDITES

- a) Rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant, une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale, un ancien puits creusé pour la fourniture d'eau ou l'extraction de substances minérales (puits de marnière par exemple), une cheminée naturelle (béttoire) ou toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil Départemental d'Hygiène.
- b) Installations classées et installations soumises à autorisation, présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires.
- c) Campings, villages de vacances et installations analogues qui ne seraient pas dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène, celui-ci ayant à se prononcer sur chaque dossier particulier.
- d) Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.

II.3 - ACTIVITES REGLEMENTEES-

- a) Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs : ces installations nouvelles devront être situées à une distance au moins égale à 200 mètres.

Les abreuvoirs desservis par une prise d'eau potable devront être installés à une distance au moins égale à 75 mètres de l'ouvrage.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

- b) Les fumières seront autorisées, en respectant une distance minimum de 200 mètres par rapport à l'ouvrage, et devront être implantées sur une aire bétonnée étanche et dotées d'une fosse à purin.
- c) Utilisation des engrais et des produits utilisés dans la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses excessives sera interdit, après étude cas par cas effectuée sous le contrôle du service administratif compétent et si les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère font apparaître une pollution liée à ces substances.

NOTA : le pacage ordinaire des animaux domestiques est autorisé sans restriction.

## II.4 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

En ce qui concerne les constructions nouvelles, le périmètre de protection comporte deux sous-zones :

- une sous-zone A représenté sur le plan, dans laquelle toute construction aérienne et souterraine est interdite,
- une sous-zone B représentée sur le plan, dans laquelle ne devront être autorisées que les constructions isolées à usage d'habitation sur des surfaces minimales de 2000 m<sup>2</sup>.

ARTICLE 8 : le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de REUX.

ARTICLE 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 10 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessous définies.

ARTICLE 11 : Le Maire de REUX est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnancement modifié n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2028

Application agréée E.legalite.com

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera,

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment pour l'établissement des périmètres de protection
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Calvados et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et d'autofinancement.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet de Lisieux, le Maire de la commune de REUX, le maire de la commune de CLARBEC, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



L'Attaché de Bureau  
Chef de Bureau

Fait à CAEN, le **28 JUIN 1977**

*[Signature]*  
Y. ENOCH

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé: H. GUYON

REÇU EN PRÉFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com



Liberté – Egalité – Fraternité  
-----  
REPUBLIQUE FRANCAISE

**GLANVILLE**

**PREFECTURE DU CALVADOS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU CALVADOS**  
Service Santé-Environnement

**COMMUNE DE SAINT ETIENNE LA THILLAYE**

**CAPTAGE DE LA FONTAINE AUX GUILLOTS à SAINT ETIENNE LA THILLAYE**

=====

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

**. LA DERIVATION DES EAUX POUR LA CONSOMMATION HUMAINE  
LA CREATION DE PERIMETRES DE PROTECTION**

**ET PORTANT :**

**. AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

=====

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,  
Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment le livre III -Titre II – chapitre I relatif aux eaux destinées à la consommation humaine notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à D 1321-105,

**VU** le Code de l'Environnement notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre 1<sup>er</sup> relatif aux eaux et milieu aquatique notamment son article L. 215 - 13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 10/03/2020**

Application agréée E.legalite.com

de l'environnement,

**VU** la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**VU** le décret n°76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

**VU** le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

**VU** le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, pris en application des articles L. 214-1 à L.214-7 du Code de l'Environnement,

**VU** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, pris en application des articles L. 214-1 à L.214-7 du Code de l'Environnement,

**VU** le décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**VU** le décret n°96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

**VU** le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**VU** le décret n°2002-1341 du 5 décembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires - enquêteurs,

**VU** le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 instituant l'extension des zones de répartition des eaux instituées par le décret n°94-354 du 29 avril 1994,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits anti-parasitaires à usage agricole,

**VU** l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10,28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**VU** les arrêtés du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 28 février 2003 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, modifié réglementant le stockage de liquides inflammables

sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004, relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,

**VU** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

**VU** le règlement sanitaire départemental du Calvados,

**VU** la délibération de la commune de SAINT ETIENNE la THYLLAYE en date du 8 juin 2001 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - La délimitation et la création des périmètres de protection pour la source « de la Fontaine aux Guillots » à Saint Etienne la Thillaye,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

**VU** la délibération de la commune de SAINT ETIENNE la THYLLAYE en date du 22 novembre 2004 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour la source « de la Fontaine aux Guillots » à Saint Etienne la Thillaye,

**VU** le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

**VU** le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2005 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,

**VU** le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 5 août 2005 ,

**VU** les avis exprimés pendant la consultation administrative inter-services,

**VU** le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 septembre 2005,

**Considérant** que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972,

**Considérant** la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

## ARRETE

### ARTICLE 1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### Sont déclarés d'utilité publique

- **l'autorisation de dériver les eaux pour la consommation humaine valant autorisation de prélèvement** au titre de la rubrique 2.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93.743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L. 214-1 à L.214-4 du Code de l'Environnement, pour un volume n'excédant pas 180 m<sup>3</sup>/ jour maximum .  
La mise place d'un dispositif de mesures des débits devra être étudié par la collectivité en liaison avec le service chargé de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.  
L'écoulement d'un trop-plein devra être assuré en permanence pour alimenter les lavoirs de BEAUMONT en AUGÉ et de SAINT ETIENNE la THILLAYE ainsi que l'abreuvoir.
- **la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée** pour la source « **de la Fontaine aux Guillots** » – indice de classement national 121-2-134 – située sur la commune de Saint Etienne la Thillaye – parcelle n° 367 - section D, feuille 1 d'une superficie de 1108 m<sup>2</sup> dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

### ARTICLE 2 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Le maire de la commune de SAINT ETIENNE la THILLAYE est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, les eaux du captage de la fontaine aux Guillots, dans les conditions fixées à l'article 4.

### ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

**A l'intérieur des périmètres de protection, les dispositions suivantes devront être respectées :**

#### **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate a été acquis et clôturé par la collectivité. les clôtures qui entourent ce périmètre de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (station de pompage,..) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes sont exclus.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

### **- INTERDICTIONS**

#### **1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements**

**1.1.1-** Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

**1.1.2 -** Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

**1.1.3 –** Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

**1.1.4 -** Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

**1.1.5 -** Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides,

**1.1.6 -** Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs et nouveaux plans d'eau,

**1.1.7 -** Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1) ainsi que les installations de fabrication de compost,

**1.1.8 –** Nouveaux élevages porcins et avicoles de plein air,

**1.1.9 –** Création et extension de cimetières.

#### **1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels**

**1.2.1 -** Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

**1.2.2 -** Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "*Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes*". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères,

**1.2.3 -** Création de voies de communication nouvelles,

**1.2.4-** En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité,

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

**1.2.5** - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,

**1.2.6** - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bernes des routes devra être réalisé mécaniquement,

**1.2.7** - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres du point d'eau destinée à la consommation humaine,

**1.2.8** – Déboisements, suppression des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

### **1.3 – Autres interdictions**

**1.3.1** - Toutes constructions nouvelles destinées à héberger les personnes ou des activités comportant un risque de contamination des eaux sauf les annexes des installations et activités existantes qui pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

**1.3.2** - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles visées à l'article 2.2.2.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

## **2 – REGLEMENTATIONS**

### **2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles**

**2.1.1 - Création ou transformation d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....**

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitations existantes et respecter une distance de 50 mètres par rapport au point d'eau. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celles de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

### **2.1.2 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)**

D'une manière générale, les épandages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épandages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

### **2.1.3 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.**

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du Code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

### **2.1.4 – Pratiques de pâturage.**

Pour lutter contre la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux ( la norme étant de 2<sup>1/2</sup> Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités à moins de 50 mètres de l'ouvrage. De même, les abreuvoirs et les robinets d'herbage devront être implantés à plus de 50 mètres. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

## **2.2.- L'habitat (existant ou à venir)**

**2.2.1** – L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

**2.2.2** – Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable en application de l'arrêté préfectoral du 28 Mars 1975 modifié.

**2.2.3** – D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

## ***PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE***

**3.1** - Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils

sont susceptibles d'introduire.

Cette zone est l'amont hydraulique qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique.

**3.2 - Sont concernés, entre autres, les projets de :**

- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
  
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques.
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- etc...

**3.3 - En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.**

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes à la réglementation devront être modifiées aux frais des propriétaires : notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

#### **ARTICLE 4 – QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES**

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de désinfection avant distribution. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 5 – DROITS DES TIERS**

Les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant –droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 6 – DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN - 3, rue Arthur Leduc – 14 036 CAEN Cedex.

#### **• En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

• **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

• **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 7– PUBLICITE–NOTIFICATION ET PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES**

Le présent arrêté sera :

- Mis à disposition du public, affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage,
- notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados dans un délai de trois mois après la signature du présent arrêté,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'inscription aux hypothèques.

**ARTICLE 8 – ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME**

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme des communes de BEAUMONT en AUGÉ, GLANVILLE et SAINT ETIENNE la THILLAYE dans un délai de UN AN, avec ses documents graphiques.

Les maires de BEAUMONT en AUGÉ, GLANVILLE et SAINT ETIENNE la THILLAYE devront transmettre un justificatif attestant l'inscription de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**ARTICLE 9 - TRAVAUX**

La commune de SAINT ETIENNE la THILLAYE devra faire procéder :

- à la rénovation de la clôture d'enceinte du périmètre de protection immédiate du captage de « la Fontaine Guillots »,
- à la mise en place d'une clôture autour du vieux lavoir ou à la suppression de cet ouvrage,
- à la rénovation de la clôture d'enceinte de la zone des deux réservoirs ( parcelles D 366 et D 368 ) située dans le périmètre de protection rapprochée.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 1 AN à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

## ARTICLE 10 – MISE EN CONFORMITE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les installations existantes devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de **UN AN** à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## ARTICLE 11 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration chargés du contrôle doivent pouvoir accéder à tout moment au point de prélèvement et aux installations connexes  
Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais à la connaissance de monsieur le Préfet du Calvados ( Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## ARTICLE 12 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté notamment son article 3 sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 13 – EXECUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée.

- M. le Préfet du département du Calvados- Bureau de l'environnement et Bureau du contentieux et de la documentation administrative,
- M. le Sous-Préfet de LISIEUX,
- M. le Maire de GLANVILLE,
- M. le Maire de BEAUMONT en AUGÉ,
- M. le Maire de SAINT ETIENNE la THILLAYE,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 29 SEP. 2005

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mireille GUYOMAR'CH

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

=====

Forage F1 de PONT L'EVÊQUE  
Forages F2, F3 de SAINT HYMER

=====

**ARRETE PREFECTORAL**

**Déclarant d'Utilité Publique:**

- Les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine
- L'instauration des périmètres de protection (comprenant l'instauration d'une servitude de passage pour l'accès de ceux-ci) et à l'institution des servitudes d'utilité publique

Portant autorisation de prélèvement ou valant récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de L'environnement

Portant autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine

-----

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,  
Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324B, R 1321-1 à R 1321-66, , R 1324 1 à R 1324-6, D1321 -67 à D 1321 68,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 à L211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 215 - 13, L 216-1 à L 216-16, R 214-1 à R 214 56, D 216 1 à D 216 6, R 216 7 à R 216-16,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

**VU** la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

**VU** le décret n°76 432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

**VU** le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83 630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

**VU** les décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés, exceptionnellement prorogés par l'article 5 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, relatifs aux procédures d'autorisation, de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, pris en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

**VU** le décret n°2002-1341 du 5 décembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires - enquêteurs,

**VU** le décret n° 2006 570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique ,

**VU** les articles R 211-48 à R 211-53 du Code de l'Environnement relatifs aux effluents d'exploitations agricoles,

**VU** les articles R 211-71 à R 211-74 du Code de l'Environnement relatifs aux zones de répartition des eaux,

**VU** les articles R 211-78 à R 211-79 du Code de l'Environnement la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**VU** les articles R 211-80 à R 211-85 du Code de l'Environnement relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

**VU** l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253 1 du Code Rural,

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 28 mai 2004, relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1974 déclarant d'utilité publique la dérivation et l'instauration de périmètres de protection pour les forages F1 et F2,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

**VU** le règlement sanitaire départemental du Calvados,

**VU** la délibération du Comité distal de TROUVILLE – DEAUVILLE en date du 12 mars 1994 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine.
- La délimitation et la création des périmètres de protection des forages F1, F2 et F3,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

**VU** la délibération du Conseil Communautaire « Cœur Côte Fleurie » en date du 12 septembre 2006 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les forages F1, F2 et F3 situés sur le territoire de la commune de SAINT HYMER,

2

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_RU-014-241400878-20200305-SUP\_1-RU

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007, en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,

VU les conclusions et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 25 février 2008 complété le 29 février 2008,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative inter-services,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du...

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 22 avril 2008,

**Considérant** que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972,

**Considérant** la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

## ARRETE

### Section I : Déclaration d'utilité publique

#### Article 1- Formulation de la décision

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie » :

1. les travaux entrepris en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du forage F1 situé sur la commune de PONT L'EVÊQUE et des forages F2 et F3 situés sur la commune de SAINT HYMER,
2. La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage désignés ci-dessus et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,
3. l'instauration d'une servitude de passage sur les terrains privés pour permettre l'accès au forage F1.

### Section II Autorisation de prélèvement au titre de la Police de l'Eau

#### Article 2- Formulation de la décision

Le Président de la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie » est autorisé dans les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines en utilisant les points d'eau suivants :

Nom du point d'eau	Indice de classement national	Commune d'implantation du point d'eau
Forage F1	0121-3X-0218	PONT L'EVÊQUE
Forage F2	0121-2X-0184	SAINT HYMER
Forage F3	0121-2X-0188	SAINT HYMER

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

d) Les projets de construction ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible sans introduction de masses de pollution potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation d'activités présentant par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, les projets d'installations figurant à la nomenclature des installations classées, ainsi que le passage des canalisations de transit de produits chimiques, devront être étudiés avec la plus grande attention (notamment en ce qui concerne la nature des rejets) avant d'être autorisés.

**ARTICLE 3 :** La Commune de PONT L'ÉVEQUE est propriétaire du périmètre de protection immédiate (parcelle n° 131 section A, sous ses Saint-Héner).

**ARTICLE 4 :** Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 5 :** Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 1, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation des dits périmètres dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessus définies.

**ARTICLE 6 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1345 du 16 Décembre 1964.

**ARTICLE 7 :** La Commune de PONT L'ÉVEQUE est autorisée à dériver les eaux de la Source d'eau à SAINT-HÉNER pour un débit de 48 m<sup>3</sup>/h pendant 6 heures n'excédant pas 275 m<sup>3</sup>/j.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochés

- d'autre part, mentionné à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados et au recensement des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 9 :** Les Maires de PONT L'ÉVEQUE et de SAINT-HÉNER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 20 Avril 1988

Pour le Préfet du Calvados  
Le Secrétaire Général

M. PACES

Pour Copie Conforme  
Le Responsable de la Cellule  
Périmètres de Protection

M. LÉVAL

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2028

Application agréée E.legalite.com

Le prélèvement d'eau relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée du décret n°33 743 modifié du 29 mars 1993 modifié :

Opérations	Rubrique de la nomenclature	Régime	Activité correspondante
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, la capacité totale maximale de l'installation de prélèvement étant supérieure à 3 m<sup>3</sup>/heure mais inférieure à 80m<sup>3</sup>/heure</li> </ul>	1.1.1.	Déclaration	<i>Prélèvements permanents par forages dans un système aquifère</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, la capacité totale maximale de l'installation de prélèvement étant supérieure à 80m<sup>3</sup>/heure</li> </ul>	1.1.1.	autorisation	

### Article 3 : Site d'implantation

Les installations de prélèvement se situent sur les terrains précisés ci-après, conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

Point d'eau	Commune concernée	Section	N° de parcelle	coordonnées topographiques Lambert II étendu
Forage F1	PONT L'EVÊQUE	section	ZA 35	X Y
Forage F2	SAINT HYMER	section	ZA 26	X Y
Forage F3		section	ZA 26	X Y

### Article 4 : Caractéristiques du prélèvement

Le Président de la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie » est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Point d'eau	Commune d'implantation	Débit de pointe en m <sup>3</sup> / heure	Volume maximum en m <sup>3</sup> / jour à ne pas dépasser
Forage F1	PONT L'EVÊQUE	90	2160
Forage F2	SAINT HYMER	80	1920
Forage F3		50	1200

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

#### **Article 5 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assurera de l'entretien régulier du captage, ainsi que des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

De plus, le bénéficiaire, en cas d'évènement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leurs conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Les références du présent arrêté préfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant l'ouvrage ou l'installation de prélèvement.

#### **Article 6 : Conditions de mesure des volumes prélevés**

Les ouvrages de prélèvement seront équipés de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

#### **Article 7: Enregistrements des données**

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement notamment les volumes prélevés, les incidents survenus au niveau de l'exploitation, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### **Article 8 : Transmission des données**

Le Président de la Communauté de communes « Cœur Côte Fleurie », le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique tous les ans au service de police de l'eau à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt un compte rendu indiquant notamment les valeurs des volumes prélevés, les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

### **Article 9 : Arrêtés complémentaires**

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le bénéficiaire peut se faire entendre conformément au dernier alinéa de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

### **Article 10 : Engagements**

Le Président de la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie » est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du préfet (**service chargé de la police de l'eau - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**), accompagné d'un dossier décrivant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

## **Section III**

### **Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

#### **Article 11 – Formulation de la décision**

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance des forages F1, F2 et F3 appartenant à la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie », est autorisée dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 du présent arrêté.

#### **Article 12 - Localisation des ouvrages**

Les ouvrages sont implantés sur les parcelles désignées à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 13- Débit de captage autorisé**

Les ouvrages de captage désignés à l'article 2 sont autorisés pour les débits fixés à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 14 – surveillance de la qualité de l'eau prélevée et distribuée**

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être informée de tout changement d'exploitant et de tout abandon, même temporaire, de l'ouvrage.

#### **Article 15 – traitement de l'eau**

Les eaux destinées à la consommation humaine à partir de ces ouvrages devront subir un traitement de désinfection avant distribution.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

## **Article 16 – dispositions permettant les prélèvements d'eau**

Sur l'ensemble des Installations, des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

## **Article 17 – Dispositions diverses**

### **Article 17-1 – Conditions de modification des installations**

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à l'article 3 de la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

### **Article 17-2 – Insertion de prescriptions complémentaires**

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

## **Section IV Périmètres de protection**

## **Article 18 – Périmètres de protection**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

### **Article 18-1 : Périmètres de protection immédiate**

**18-1-1-** Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes :

Point d'eau	Commune concernée	Section	N° de parcelle	Superficie Totale du PPI
Forage F1	PONT L'EVÊQUE	section	ZA 36	500 m <sup>2</sup>
Forage F2	SAINT HYMER	section	ZA 26	351 m <sup>2</sup>
Forage F3		section	ZA 26	646 m <sup>2</sup>

Les périmètres de protection immédiate ont été acquis et clôturés ou par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. Les portes d'accès à l'enceinte devront être condamnées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes sont exclus.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

**18-1-2-** L'accès au périmètre de protection immédiat et aux ouvrages pour les points d'eau suivants devra se faire :

- Pour le forage F1 sis sur la commune de PONT L'EVÊQUE par une servitude de passage sur la parcelle ZA 40 appartenant à M. ASSE Christian, Louis, Emile, Joseph, pour l'accès à la parcelle ZA 36.
- Pour Les forage F2 et F3 sis sur la commune de SAINT –HYMER à partir de la voie communale n°125 de la butte Godard au nouveau monde.

### **Article 18-2 : Périmètre de protection rapprochée**

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

#### **1 – INTERDICTIONS**

##### **1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements**

**1.1.1-** Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités".

**1.1.2 -** Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

**1.1.3 -** Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

**1.1.4 -** Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

**1.1.5 -** Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides,

**1.1.6 -** Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau à une distance inférieure à 50 mètres des clôtures de chaque périmètre,

**1.1.7 -** Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1) ainsi que les installations de fabrication de compost,

**1.1.8 -** Nouveaux élevages porcins et avicoles de plein air,

**1.1.9 -** Création et extension de cimetières.

##### **1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels**

**1.2.1 -** Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

**1.2.2 -** Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques

Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères,

**1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles,**

**1.2.4- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.**

Dans le cadre du projet d'élargissement à deux fois trois voies de l'autoroute A 13, l'ensemble des eaux de ruissellement de la plate-forme devra être canalisé en fossé étanche tout au long du périmètre de protection rapprochée et évacué vers le milieu naturel à partir du bassin de rétention de 1400 m<sup>3</sup> (dénommé BR 181)

**1.2.5 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,**

**1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement,**

**1.2.7 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme ( moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres du ( ou des ) point (s) d'eau destinée à la consommation humaine,**

**1.2.8 Déboisements, suppression des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.**

### **1.3 – Autres interdictions**

**1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions à usage d'habitations destinées à héberger les personnes sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.**

**1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures y compris agricoles, sauf celles visées à l'article 2.2.2.**

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

## **2 – REGLEMENTATIONS**

### **2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles**

**2.1.1 - Création ou transformation d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....**

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitations existantes. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celles de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

9

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_RU-014-241400878-20200305-SUP\_1-RU

### **2.1.2 – stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles**

Les stockages des déjections animales liquides et solides ( ou produits assimilés ) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

### **2.1.3 - Epanchages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)**

D'une manière générale, les épanchages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épanchages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés avec mention de la pente de chaque parcelle et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

### **2.1.4 - Epanchages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.**

Les épanchages restent autorisés sous réserve du respect du Code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

### **2.1.4 – Pratiques de pâturage.**

Pour lutter contre la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux ( la norme étant de 2<sup>1/2</sup> Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités à moins de 50 mètres du ou des ouvrages. De même, les abreuvoirs et les robinets d'herbage devront être implantés à plus de 50 mètres.

D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

## **2.2.- L'habitat.**

**2.2.1 –** L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

**2.2.2 –** Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis ( s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

## **2.3 – Aménagement lié à l'activité du centre équestre de l'Ormerie**

Conformément aux recommandations de l'hydrogéologue agréé, le centre équestre de l'Ormerie situé sur le territoire de la commune de SAINT HYMER devra prendre toutes dispositions pour maîtriser les jus de lavage en provenance de ses installations ( canalisation et traitement avant rejet au milieu naturel).

### **3 – RECOMMANDATIONS**

**3-1-** Le maintien des herbages en prairies permanentes.

**3-2-** le retournement éventuel des prairies permanentes ne devra pas se faire au cours de la période allant du 30 septembre au 1<sup>er</sup> février.

3.3 - D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

#### **Article 18-3 : Périmètre de protection éloigné**

Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Cette zone est l'amont hydraulique qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique.

**3.2 -** Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- etc...

**3.3 -** En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes à la réglementation devront être modifiées aux frais des propriétaires : notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

#### **Article 19 – Aménagements à réaliser**

La collectivité dispose d'un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté pour procéder à l'exécution des travaux suivants :

- les différents piézomètres et sondages de reconnaissance non exploités situés dans les périmètres de protection immédiates et éloignées devront être fermés avec un cadenas et présenter toute garantie d'étanchéité en surface ( tubage et capot de surface). Les piézomètres et sondages hors des périmètres de protection immédiate seront entourés d'un enclos ( de dimension réduite : 2x2 m ). Dans l'hypothèse d'un rebouchage, Ces opérations de rebouchage devront être réalisées sous le contrôle d'un hydrogéologue et faire l'objet d'un procès verbal de réception dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).
- Le forage d'essai F3 actuellement exploité ( de petit diamètre ), devra être remplacé par un forage d'exploitation qui sera implanté dans le périmètre de protection immédiate ( autant que possible au centre de la parcelle)

#### **Article 20 – Annexion aux documents d'urbanisme**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes de PONT L'EVÊQUE et de SAINT HYMER dans un délai de 3 mois, avec ses documents graphiques dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-3 du Code de l'urbanisme.

Les maires des communes citées dans le paragraphe précédent devront transmettre dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, un justificatif attestant l'annexion des servitudes aux plans locaux d'urbanisme.

#### **Article 21 – Servitude de passage**

La servitude de passage instituée à l'article 1 du présent arrêté sur les terrains privés pour permettre l'accès au forage F1, devra faire l'objet d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

### **Chapitre 4 : Dispositions générales**

#### **Article 22 – Droits des tiers**

Les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant –droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

#### **Article 23 – Délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN

• **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

• **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

• **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 24 – Publicité-notification et information**

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte de la Mairie concernée ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados : [www.calvados.pref.gouv.fr](http://www.calvados.pref.gouv.fr), lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l'affichage à la mairie de SAINT-HYMER est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux,

Le bénéficiaire des servitudes transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,

#### **Article 25 – Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Article 26 – Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **Article 27 – Contrôle de l'Administration**

Les agents de l'administration chargés du contrôle doivent pouvoir accéder à tout moment au point de prélèvement et aux installations connexes

Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais à la connaissance de monsieur le Préfet du Calvados ( Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

#### **Article 28– Sanctions**

##### **- Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application des dispositions de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique

##### **- Au titre du Code de l'Environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

La liste des actions répréhensibles figure à l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié. Elles sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

#### **Article 29– Abrogation**

L'arrêté du 10 décembre 1974 déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection pour le forage F1 est abrogé

### **Article 30– Mesures exécutoires**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée.

- M. le Préfet du département du Calvados- Bureau de l'environnement et Bureau du contentieux et de la documentation administrative,
- M. le Sous-Préfet de LISIEUX,
- M. Le Président de la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie »
- M. le Maire de PONT L'EVÊQUE,
- M. le Maire de SAINT HYMER,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 17 Juin 2008

Pour le Préfet  
par déléguation  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales

**Signé**

Maureen MAZAR

#### Liste des annexes jointes :

- plans parcellaires
- états parcellaires



**PREFECTURE du CALVADOS**

**Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales**

**Santé-Environnement**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR CÔTE FLEURIE »**

=====  
**SOURCES DE SAINT HYMER**

=====  
**ARRETE PREFECTORAL**

- **Déclarant d'Utilité Publique:**
  - **Les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine**
  - **L'instauration des périmètres de protection ( comprenant une servitude de passage pour l'accès de ceux-ci) et à l'institution des servitudes d'utilité publique**
  - **Portant autorisation de prélèvement ou valant récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de L'environnement**
  - **Portant autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine**

=====  
Le Préfet de la Région de Basse Normandie,  
Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324B, R 1321-1 à R 1321-66, , R 1324-1 à R 1324-6, D1321 -67 à D 1321-68,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 à L211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 215 - 13, L 216-1 à L 216-16, R 214-1 à R 214-56, R 216-7 à R 216-16, D 216-1 à D 216-6

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

**VU** la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**VU** le décret n°76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 10/03/2020**

Application agréée E.legalite.com

**VU** le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

**VU** les décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés, exceptionnellement prorogés par l'article 5 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, relatifs aux procédures d'autorisation, de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, pris en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

**VU** le décret n°2002-1341 du 5 décembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires - enquêteurs,

**VU** le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique ,

**VU** les articles R 211-48 à R 211-53 du Code de l'Environnement relatifs aux effluents d'exploitations agricoles,

**VU** les articles R 211-71 à R 211-74 du Code de l'Environnement relatifs aux zones de répartition des eaux,

**VU** les articles R 211-78 à R 211-79 du Code de l'Environnement la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**VU** les articles R 211-80 à R 211-85 du Code de l'Environnement relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté du Ministre de l'interieur en date du 11 Decembre 1912 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation d'une partie des eaux du captage de la galerie sise à SAINT HYMER pour le compte de la commune de TROUVILLE S/ MER,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 Juin 1963 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des sources les Bissonets, Fresney et Chalot sises à SAINT HYMER pour le compte de la commune de TROUVILLE S/ MER

**VU** l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

**VU** l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 28 mai 2004, relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados,

**VU** la délibération du Comité distrcial de TROUVILLE – DEAUVILLE en date du 12 mars 1994 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- La délimitation et la création des périmètres de protection des points d'eau situés sur la commune de SAINT HYMER,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

**VU** la délibération du Conseil Communautaire « Cœur Côte Fleurie » en date du 12 septembre 2006.approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique la dérivation et l'établissement des périmètres de protection pour les sources situées à SAINT HYMER,

**VU** le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

**VU** le rapport de décembre 2005 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

**VU** le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,

**VU** l'avis et les conclusions du Commissaire - Enquêteur en date du 25 février 2008 complétés le 29 février 2008,

**VU** les avis exprimés pendant la consultation administrative Inter-services,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 avril 2008,

**Considérant** que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972,

**Considérant** la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

## ARRETE

### Section I : Déclaration d'utilité publique

#### Article 1- Formulation de la décision

**Sont déclarés d'utilité publique dans un but d'intérêt général au bénéfice de la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie » :**

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages situés sur les dites communes.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage situés sur la commune de Saint Hymer et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,
- L'instauration d'une servitude de passage sur les terrains privés pour permettre à partir de la voie publique l'accès au périmètre de protection immédiate des captages CHALOT et BISSONETS.

### Section II Autorisation de prélèvement au titre de la Police de l'Eau

#### Article 2- Formulation de la décision

Le Président de la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie » est autorisée dans les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines en utilisant les points d'eau suivants :

Nom du point d'eau	Indice de classement national	Commune d'implantation du point d'eau
source Les BISSONETS	0121-2X-0067	SAINT HYMER
source FRESNAY	0121-2X-0068	
captage de la GALERIE	0121-2X-0069	
source CHALOT	0121-2X-0070	

3

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/03/2028

Application agréée E.legalite.com

Le prélèvement d'eau relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée du décret n°33-743 modifié du 29 mars 1993 modifié.

Opération	Rubrique	Régime	Activité correspondante
prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total égal ou supérieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	2.1.0.	Autorisation	Captage de sources

### Article 3 : Site d'implantation

Les installations de prélèvement se situent sur les terrains précisés ci-après, conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

Point d'eau	Commune concernée	Section	N° de parcelle
source Les BISSONETS	SAINT HYMER	section D	221
source FRESNAY			219
captage de la GALERIE			59
source CHALOT			226, 228 et 230

### Article 4 : Caractéristiques du moyen de prélèvement

Les captages sont des installations permettant le prélèvement d'eau dans la nappe, grâce à un système fixe, équipé d'un moyen de comptage. Toute transformation, toute modification notable des installations, de leur mode d'utilisation et de leur moyen de mesure devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire avant leur réalisation.

### Article 5 : Caractéristiques du prélèvement

Le Président de la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie » est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Point d'eau	Commune d'implantation	Débit de pointe en m <sup>3</sup> / heure	Volume maximum en m <sup>3</sup> / jour à ne pas dépasser
source Les BISSONETS	SAINT HYMER	23	552
source FRESNAY		13	312
captage de la GALERIE		160	3840
source CHALOT		14,5	347

4

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

#### **Article 6 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assurera de l'entretien régulier du captage, ainsi que des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

De plus, le bénéficiaire, en cas d'événement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leurs conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Les références du présent arrêté préfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant l'ouvrage ou l'installation de prélèvement.

#### **Article 7 : Conditions de mesure des volumes prélevés**

L'ouvrage de prélèvement sera équipé de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

#### **Article 8: Enregistrements des données**

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement notamment les volumes prélevés, les incidents survenus au niveau de l'exploitation, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### **Article 9 : Transmission des données**

Le Président de la Communauté de communes « Cœur Côte Fleurie », le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique tous les ans au service de police de l'eau à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt un compte rendu indiquant notamment les valeurs des volumes prélevés, les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### **Article 10 : Arrêtés complémentaires**

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le bénéficiaire peut se faire entendre conformément au dernier alinéa de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

### **Article 11 : Engagements**

Le Président de la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie » est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du préfet (**service chargé de la police de l'eau - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Section III**

#### **Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

### **Article 12 – Formulation de la décision**

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance des points d'eau visés à l'article 2 du présent arrêté appartenant à la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie », est autorisée.

### **Article 13 - Localisation des ouvrages**

Les ouvrages sont implantés sur les parcelles désignées à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 14- Débit de captage autorisé**

Les ouvrages de captage désignés à l'article 2 sont autorisés pour les débits fixés à l'article 5 du présent arrêté.

### **Article 15 – surveillance de la qualité de l'eau prélevée et distribuée**

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être informée de tout changement d'exploitant et de tout abandon, même temporaire, de l'ouvrage.

### **Article 16 – traitement de l'eau**

Les eaux destinées à la consommation humaine à partir de ces ouvrages devront subir un traitement de désinfection avant distribution :

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales .

### **Article 17 – dispositions permettant les prélèvements d'eau**

Sur l'ensemble des installations, des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

### **Article 18 – Dispositions diverses**

#### **- Article 18-1 – Conditions de modification des installations**

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à l'article 3 de la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

- **Article 18-2 – Insertion de prescriptions complémentaires**

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R. 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

**Section IV**  
**Périmètres de protection**

**Article 19 – Périmètres de protection**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

**Article 19-1 : Périmètre de protection immédiate**

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes :

Point d'eau	Commune concernée	Section	N° de parcelle	Superficie Totale du PPI
source Les BISONETS	SAINT HYMER	section D	221	209 m <sup>2</sup>
source FRESNAY			219	1659 m <sup>2</sup>
captage de la GALERIE			59, 60, 62, 233 et 236	32 836 m <sup>2</sup>
source CHALOT			225, 226, 228 et 230	1845 m <sup>2</sup>

Les périmètres de protection immédiate ont été acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. Les portes d'accès à l'enceinte devront être condamnées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes sont exclus.

La culture et le passage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

L'accès aux périmètres de protection immédiate et aux ouvrages se fait :

- Pour la source Chalot sise sur la commune de SAINT HYMER par une servitude de passage sur la parcelle D 227 appartenant aux N.P. Des Hays de Gassard, pour l'accès à la parcelle D 226.
- Pour la source Bissonets sise sur la commune de SAINT HYMER par une servitude de passage sur la parcelle D 222 appartenant aux N.P. Des Hays de Gassard, pour l'accès à la parcelle D 221.

- Pour les sources « la Galerie » et Fresney sises sur la commune de SAINT HYMER à partir de la route départementale n°101 de Mézidon à Pont l'Évêque.

## **Article 19-2 : Périmètre de protection rapprochée**

Les périmètres de protection rapprochée sont constitués des parcelles cadastrées dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

### **1 – INTERDICTIONS**

#### **1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements**

**1.1.1-** Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

**1.1.2 -** Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

**1.1.3 –** Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

**1.1.4 -** Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

**1.1.5 -** Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides,

**1.1.6 -** Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau à une distance inférieure à 50 mètres des clôtures de chaque périmètre immédiat ),

**1.1.7 -** Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1) ainsi que les installations de fabrication de compost,

**1.1.8 –** Nouveaux élevages porcins de plein air,

**1.1.9 –** Création de cimetières.

#### **1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels**

**1.2.1 -** Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

**1.2.2 -** Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.  
Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères,

**1.2.3 -** Création de voies de communication nouvelles,

**1.2.4-** En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité,

**1.2.5 -** Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,

**1.2.6** - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.

**1.2.7** - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme ( moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres du ( ou des ) point (s) d'eau destinée à la consommation humaine.

**1.2.8** – Déboisements, suppression des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

### **1.3 – Autres interdictions**

**1.3.1** - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions à usage d'habitations destinées à héberger les personnes sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

**1.3.2** - la création d'ouvrages d'eau potable, de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles visées à l'article 2.2.2.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis ( s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

## **2 – REGLEMENTATIONS**

### **2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles**

**2.1.1** - Création ou transformation d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitations existantes. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celles de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

### **2.1.2 – stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles**

Les stockages des déjections animales liquides et solides ( ou produits assimilés ) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

### **2.1.3- Epanchages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)**

D'une manière générale, les épanchages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épanchages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

#### **2.1.4 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.**

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du Code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

#### **2.1.5 – Pratiques de pâturage.**

Pour lutter contre la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux ( la norme étant de 2<sup>1/2</sup> Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités à moins de 50 mètres du ou des ouvrages. De même, les abreuvoirs et les robinets d'herbage devront être implantés à plus de 50 mètres. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

#### **2.2.- L'habitat.**

**2.2.1** – L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

**2.2.2** – Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis ( s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

### **3 – RECOMMANDATIONS**

- D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.
- le maintien en herbe des herbages en prairies permanentes est recommandé et le retournement éventuel ne devra pas se faire de la période allant du 30 septembre au 1<sup>er</sup> février.

#### **Article 20 – Aménagements à réaliser**

Le Président de la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie » devra réaliser les travaux suivants :

##### **- Source Chalot :**

1. détournement du chemin existant qui traverse actuellement le périmètre de protection immédiate. Il devra être détourné à l'aval du captage, à la fois pour une raison réglementaire ( l'accès au périmètre de protection immédiate est essentiellement réservé à l'entretien du captage et pour une raison de protection ( la galerie captante se situe précisément sous le chemin existant)
2. les drains situés en dehors du périmètre de protection immédiate devront être déconnectés et abandonnés
3. mise en place de clôtures autour de la parcelle 226

##### **- Source Fresnay :**

1. réfection de la maçonnerie
2. mise en place de grilles de ventilation

##### **- Source des Bissonnets :**

1. mise en place d'un accès piétonnier pour le passage du ruisseau et ainsi faciliter la surveillance de l'ouvrage
2. la collectivité devra étudier avec le Conseil Général du département du Calvados, propriétaire de la route départementale 101, les possibilités techniques qui permettraient de détourner les eaux ruissellement.

10

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_RU-014-241400878-20200305-SUP\_1-RU

### **Article 21 – Annexion aux documents d'urbanisme**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes de CLARBEC et SAINT HYMER, dans un délai de 3 mois, avec ses documents graphiques dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-3 du Code de l'urbanisme.

Les maires des communes citées dans le paragraphe précédent devront transmettre dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, un justificatif attestant l'annexion des servitudes aux plans locaux d'urbanisme.

### **Article 22 – Servitude de passage**

La servitude de passage instituée à l'article 1 du présent arrêté sur les terrains privés pour permettre l'accès aux ouvrages, devra faire l'objet d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

## **Section V : Dispositions générales**

### **Article 23 – Notification, publicité et information**

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site Internet de la Préfecture du Calvados : [www.calvados.pref.gouv.fr](http://www.calvados.pref.gouv.fr), lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l'affichage aux mairies de CLARBEC et SAINT HYMER est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux,

Le bénéficiaire des servitudes transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,

### **Article 24 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CALN sis en cette ville au 2, rue Arthur Leduc

#### **• En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

#### **• En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

• **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la publication de la décision,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 25 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le Président de la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie », les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant des droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

**Article 26 – Respect du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 27 – Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **2 ans**, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 28 – Contrôle de l'administration**

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le bénéficiaire à la connaissance de monsieur le Préfet du Calvados ( Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et service chargé de la police de l'eau ) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**Article 29 – Sanctions**

• **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application des dispositions de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique

• **Au titre du Code de l'Environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

La liste des actions répréhensibles figure à l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié. Elles sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

### **Article 30 – Mentions d' exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée.

- M. le Préfet du département du Calvados- Bureau de l'environnement et Bureau du contentieux et de la documentation administrative,
- M. le Sous-Préfet de LISIEUX,
- M. Le Président de la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie »
- M. le maire de CLARBEC,
- M. le Maire de SAINT HYMER,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie.

Fait à CALN le 17 Juin 2008

Pour le Préfet  
par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

*signé*

Maureen MAZAR

#### Liste des annexes jointes :

- plans parcellaires
- états parcellaires

Liste des servitudes

AS1- Protection des eaux destinées à la consommation humaine

**AC1- Protection des monuments historiques**

**AC2 - Sites inscrits et classés**

I4- Lignes électriques

I1 et I3 - Canalisation d'hydrocarbures et canalisation de gaz

A4 - Cours d'eau

T1 - Voies ferrées

Réseau routier - Routes classées à grande circulation

T4 et T5 - Servitudes aéronautiques

T7 - Circulation aérienne

T8 (PT2) - Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectriques

Sécurité Publique - PPRI

Autre servitude

# MONUMENTS HISTORIQUES

## I. GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois des 31 décembre 1921, 23 Juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets des 18 mars 1924, 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85.729 du 18 Juillet 1985 et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980, n° 82.211 du 24 février 1982, n° 82.220 du 25 février 1982, n° 82.723 du 13 août 1982, n° 82.764 du 6 septembre 1982, n° 82.1044 du 7 décembre 1982 et n° 89.422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84.1006 du 15 Novembre 1984.

Décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82.68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70.837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L.410.1, L.421.1, L.421.6, L.422.1, L.422.2, L.422.4, L.430.1, L.430.8, L.441.1, L.441.2, R.410.4, R.410.13, R.421.19, R.421.36, R.421.38, R.422.8, R.421.38.1, R.421.38.2, R.421.38.3, R.421.38.4, R.421.38.8, R.430.4, R.430.5, R.430.9, R.430.10, R.430.12, R.430.15.7, R.430.26, R.430.27, R.441.3, R.442.1, R.442.4.8, R.442.4.9, R.442.6, R.442.6.4, R.442.11.1, R.442.12, R.442.13, R.443.9, R.443.10, R.443.13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11.15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80.911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88.698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84.145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

# AC1

Décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85.771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86.538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

#### a) Classement

(loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité, périmètre n'exédant pas 500 mètres, d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

## AC1

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

### **b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;

- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

### **c) Abords des monuments classés ou inscrits**

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III A.2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (art. 70 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

(1) L'expression "périmètre de 500 mètres" employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, SCI "La Charmille de Monsoult" : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction "Résidence Val Saint-Jacques" : DA 1982 n° 112).

# AC1

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R.421.38.6 du code de l'urbanisme).

## B. Indemnisation

### a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art; L.13.4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

### c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

## C. Publicité

### a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal Officiel de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

**b) Abords des monuments classés ou inscrits**

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude "abords" est indiquée au certificat d'urbanisme.

Publication au bureau des hypothèques.

**III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

**A. Prérogatives de la puissance publique**

**1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

**a) Classement**

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70.836 du 10 septembre 1970).

Les infractions aux dispositions de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 ne sont pas au nombre de celles qui peuvent autoriser le représentant de l'Etat ou le maire à ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux (Cour administrative d'appel de Paris, 7 mai 1996, Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme contre Sotraco, n° 94PAOO229, Dt admi. Août 96).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

## **b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

## **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

### **a) Classement**

(art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L.430.1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R.422.2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R.442.2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le ministre de la culture, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R.421.38.3 du code de l'urbanisme). (1)

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R.421.12 et R.421.19b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R.421.38.3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422.2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R.421.38.3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422.8 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212)

## AC1

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de "notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

### **b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire concerné d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L.422.4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire concerné qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R.430.4 et R.430.5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L.430.8, R.430.10 et R.430.12 [1°] du code de l'urbanisme).

### **c) Abords des monuments classés ou inscrits**

(Art. 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 500 m autour d'immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire des monuments historiques, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), et préalablement à toute démolition et à tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R.421.38.4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422.2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421.38.4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422.8 du code de l'urbanisme).

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

## AC1

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R.442.13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442.2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R.442.1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L.430.1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R.430.12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L.28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R.430.27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R.430.26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L.511.3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

### B. Limitations au droit d'utiliser le sol

#### 1° Obligations passives

##### **Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation sur les immeubles classés ou inscrits, à moins de 500 mètres des immeubles classés, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits (articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monuments classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68.134 du 9 février 1968).

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

## AC1

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet (décret n°72-37 du 11 janvier 1972, art. 9 et art. R. 443-9 du code de l'urbanisme) ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R.443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementée des caravanes.

### 2° Droits résiduels du propriétaire

#### a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé ou inscrit à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9.2 de la loi de 1913, art. 2 de la loi du 20 décembre 1966, art. 10 du décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70.837 du 10 septembre 1970).

#### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

#### c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant

Service à contacter :

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'urbanisme de la culture et du tourisme

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

# SERVITUDES DE TYPE AC2

## SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- b) Monuments naturels et sites

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'**inscription** soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le **classement** offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

#### 1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

### 1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
  - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
- En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

**Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée**

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983<sup>1</sup>, l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre 1er du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

### Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

<sup>1</sup> Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Defferre

## 1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse  
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

## 1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.  
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

# 2 Processus de numérisation

## 2.1 Responsable de la numérisation

Le gestionnaire de la servitude d'utilité publique est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Journal officiel

Annexes des PLU et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG.

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

## 2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

### **Le générateur :**

Le générateur est surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

### **L'assiette :**

L'assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d'inscription ou de classement.

En l'absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l'inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l'inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

## 3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire.  
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature  
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages  
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés  
Tour Sequoia  
92 055 La Défense CEDEX

## Annexe

### Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

#### Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.  
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

#### Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets de classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

# Servitude AC2

Rapport

## Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

insérer votre image  
ici

Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages  
Sous-Direction de la Qualité du cadre de Vie  
Date 31/08/15



REÇU EN PRÉFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

# SERVITUDES DE TYPE AC2

## SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

b) Monuments naturels et sites

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'**inscription** soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le **classement** offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

#### Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée(art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

### **Sites classés.**

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
  - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
- En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- d'interdire la publicité ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

### **Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.**

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

## **1.2 - Références législatives et réglementaires**

### **Anciens textes :**

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

## **Textes en vigueur :**

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

### **1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression**

#### **Sites inscrits.**

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie) ;
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.  
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

#### **Sites classés.**

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.
2. Consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne.

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

- Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

- Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

4. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

5. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

6. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

7. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

8. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État ou par arrêté en vertu de la règle du parallélisme des formes. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

## 1.4 - Logique d'établissement

### 1.4.1 - Les générateurs

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

### 1.4.2 - Les assiettes

Les assiettes sont définies par des plans de délimitation annexés à la décision d'inscription ou de classement.

## 1.5 - Identification des référents

### 1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

Le gestionnaire de la SUP est le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie.

La vérification de la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude est assurée par l'inspecteur des sites au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### 1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie

Bureau métier : Bureau des sites et espaces protégés : DGALN/DHUP/QV1

Contact : [Qv1.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Qv1.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr)

## 1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

## 2 - Processus de numérisation

*Pour les termes techniques (téléversement, publication, validation...) se référer au glossaire dans le Document de présentation sur les Servitudes d'Utilité Publique.*

### 2.1 - Responsable de la numérisation

**- Qui produit la donnée numérisée ?**

Les SUP de la catégorie AC2 sont numérisées par la DREAL/DRIEE/DEAL ou la DDT(M) en fonction de l'organisation territoriale des services. En fonction de l'organisation des services, la SUP est téléversée et publiée dans le SI par la DREAL/DEAL ou les DDT(M).

**- Qui vérifie et valide la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale ?**

Les responsables de la validation de la SUP de la catégorie AC2 sont les inspecteurs des sites en DREAL, qui vérifient la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude.

## 2.2 - Processus de numérisation et de téléversement

*Ce processus de numérisation est une proposition qui peut évoluer en fonction de l'organisation des services et de la coordination D(R)EAL-DDT(M).*

Le responsable de la validation avertit le responsable de la numérisation de l'institution d'une nouvelle SUP.

### 1 Récupérer les données existantes

**Attention : aucune SUP ne peut être publiée dans le Géoportail de l'urbanisme, ou communiquée via le porter à connaissance, sans son acte générateur.**

Quand il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les données (couches géographiques et actes).

### - Où récupérer les données numérisées au standard COVADIS 2.0 ?

Quand elle ne les a pas en sa possession, la DDT se rapproche de sa DREAL afin de récupérer les données déjà numérisées au standard COVADIS 2.0 (couches géographiques et actes). Remarque importante : le caractère inscrit ou classé est exclusif, les assiettes de sites inscrits sont donc trouées à l'endroit des assiettes de sites classés

### - Où récupérer les données numérisées dans un format non convertible ?

Même si ces données ne sont pas au bon format, elles pourront éventuellement être utilisées pour la numérisation de la SUP. Les données numérisées à un format autre que le CNIG sont le cas échéant également disponibles après de la DDT ou de la DREAL.

### 2 Compléter les données

Si elle ne les a pas en sa possession, la DDT récupère auprès de sa DREAL les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisés. (Ou bien, selon l'organisation des services, la DREAL rassemble les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisés.) Pour information, tous les actes sont disponibles à la DGALN (DGALN/DHUP/QV1) et la DREAL peut donc se rapprocher de la DGALN si elle estime en avoir besoin.

### 3 Produire la SUP au format numérique

Lorsque c'est possible, le responsable de la numérisation convertit les données au Standard CNIG à l'aide du géoconvertisseur mis à disposition par le CEREMA. Si les données collectées sont incomplètes ou n'ont pas pu être converties au format CNIG, le responsable de la numérisation numérise la SUP et l'acte générateur en respectant le Standard CNIG (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

### 4 Vérifier la numérisation de la SUP

**Attention : Aucune SUP ne pourra être téléversée dans Géo-IDE ou publiée sur le Géoportail de l'urbanisme avant la vérification et la validation de la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale.**

Le responsable de la numérisation transmet la SUP numérisée au responsable de la validation qui la prévisualise et la valide.

Concernant la fiabilité des objets géographiques, de nombreuses irrégularités sont constatées. Il en résulte la proposition de protocole de contrôle pour les DREAL :

- Vérifier et corriger les polygones identifiés comme non conformes par l'outil de QGIS ;
- Utiliser les outils d'ajustement des limites de polygones de Mapinfo ou de QGIS
- Vérifier que les sites inscrits ne comprennent pas de surfaces couvertes par un classement ;

- Ajuster le cas échéant les limites de sites sur les limites de régions ;
- Se mettre d'accord avec la ou les DREAL concernée(s) lors de la saisie d'un site interrégional.

#### **5 Réaliser la fiche de métadonnées :**

Cette tâche doit se faire en respectant les consignes de saisie des métadonnées établies par le **standard CNIG** (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

#### **6 Tester la conformité de la numérisation au standard CNIG**

Le responsable de la numérisation effectue un contrôle de conformité via le validateur du Géoportail de l'urbanisme.

#### **7 Téléverser la SUP dans le SI**

Le responsable de la numérisation téléverse la SUP dans Geo-IDE, Prodiges ou Carmen2.

#### **8 Publier la SUP dans le GPU**

Le responsable de la numérisation publie la SUP sur le Géoportail de l'urbanisme et avertit le responsable de la validation que la SUP est publiée sur le GPU.

### **2.3 - Fréquence de la numérisation**

Il est recommandé que chaque SUP nouvellement créée de la catégorie AC2 soit numérisée dans les meilleurs délais et si possible dans un délai maximum d'un an après la publication de l'acte l'instituant.

## **3 - Bases méthodologiques de numérisation**

### **3.1 - Ressources documentaires**

Les ressources concernant la numérisation suivant le Standard CNIG SUP sont disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

### **3.2 - Définition géométrique**

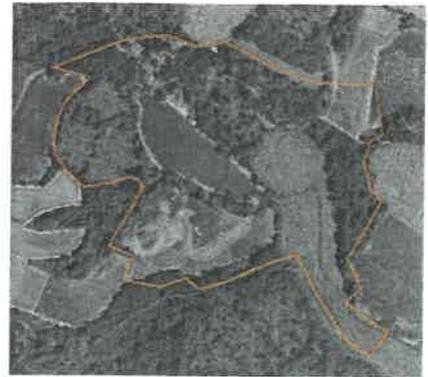
#### **Le générateur :**

Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. On retient le périmètre du site lorsqu'il s'agit d'une surface identifiée, ou la surface occupée par les objets ou série d'objets isolés dont le périmètre n'a pas fait l'objet d'une description et n'est pas cartographié.

Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone. Dans le cas d'un site de très petite surface, par convention, une forme et une taille conventionnelle minimale seront utilisées : un carré de 10m par 10m.



( ex. : alignement de menhirs)



(ex. : parc remarquable)

#### L'assiette :

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.



( ex. : alignement de menhirs)



(ex. : délimitation d'un parc remarquable)

### 3.3 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : On utilisera le référentiel parcellaire et/ou les éléments ponctuels de la BD topo.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, le 1/25000  
Métrique voire décamétrique pour les sites de grande emprise

### 3.4 - Méthodologie de numérisation

Pour rappel : la SUP doit être numérisée conformément au standard CNIG

Pour certains sites, des éléments peuvent faire défaut au point d'empêcher le report du périmètre sur le cadastre, à la parcelle, avec certitude. Il peut s'agir de la non détention de l'acte ou bien d'une difficulté d'interprétation de celui-ci.



Lorsque c'est le cas, il convient de retenir un tracé élargi qui inclue totalement le site concerné par la servitude. C'est ce périmètre majoré qui est publié sur le portail. Dans ce cas de figure, le nom du site est mentionné dans les métadonnées sous le titre : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »

Ces cas doivent rester limités et être résorbés dès que possible.

Par la suite lorsque l'administration sera en mesure de préciser le tracé, il sera rectifié afin de lever autant que possible les incertitudes.

### 3.4.1 - Numérisation du générateur

2 types de primitives géométriques sont permis pour les générateurs de SUP AC2 :

- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un site naturel de type surfacique (ex. : un parc remarquable).

Remarque : Plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC2 (ex. : alignement de menhirs et son parc remarquable)

### 3.4.2 - Numérisation de l'assiette

2 types d'assiette sont possibles pour une SUP AC2 :

- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- une surface : correspondant à la délimitation du site ou du monument naturel (ex. : un parc remarquable).

#### Identité géométrique de l'assiette et du générateur

Pour la catégorie de SUP AC2, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent, y compris pour les générateurs ponctuels.

### 3.4.3 - Numérisation des informations attributaires

Catégorie : **AC2**

Attribut supplémentaire sur le générateur : attribut **TYPE** codé sur **10 caractères** avec 2 valeurs possibles : **Inscrit - Classé**

Se reporter au paragraphe « règles de nommage des objets » dans le Standard CNIG SUP.

L'ajout du nom de commune dans le nom de la SUP est optionnel car un site n'est pas nécessairement rattaché à une seule commune.

On ajoute la date de l'arrêté dans la dénomination de l'acte : **AC2\_[nom de la servitude][date de l'arrêté].pdf**

La catégorie AC2 ne nécessite pas de nommage spécifique des assiettes : **AC2\_[nomsup]\_ass**

### 3.4.4 - Particularités de numérisation des actes

Aucune particularité pour la catégorie AC2 : les actes instituant les servitudes sont numérisés dans leur intégralité.

### 3.4.5 - Création de la fiche de métadonnées

Se reporter aux « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les servitudes d'utilité publique » disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

L'ensemble des noms des sites dont le périmètre n'est pas reporté à l'échelle cadastrale avec une totale fiabilité doit être listé sous l'intitulé : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »

### 3.5 - Symbolisation

Se reporter au [Standard CNIG SUP](#)

## 4 - Système d'information

La SUP est accessible et téléchargeable dans les SI : Géo-IDE et Géoportail de l'urbanisme

## 5 - Informations du référent métier

Les périmètres existent auprès des DREAL. En l'absence d'un système d'information dédié, envisagé à moyen termes, ces couches sont gérées à l'initiative de chaque DREAL.

L'enquête 2015 sur la dématérialisation des documents d'urbanisme et des SUP révèle :

- La SUP AC2 fait partie, avec les I7 et PM1, des catégories majoritairement numérisées.
- Les SUP AC2 sont numérisées dans 96% des DDT et dans 100 % des DREAL, sauf les actes.
- Elles sont numérisées au standard CNIG ou COVADIS SUP dans 52% des cas

**Ministère du Logement,  
de l'Égalité des territoires  
et de la Ruralité**

Secrétariat général

Tour Pascal A  
92055 La Défense cedex

Tél. 01 40 81 21 22

[www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)



**REÇU EN PREFECTURE**

**le 10/03/2020**

Application agréée E.legalite.com

SECRETARIAT D'ETAT A  
LA CULTURE

-----  
A R R Ê T E  
-----

--:-  
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

--:-  
SECRETARIAT D'ETAT A  
L'ENVIRONNEMENT

Le Secrétaire d'Etat à la Culture  
Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

--:-  
MISSION POUR L'ENVIRONNEMENT  
RURAL ET URBAIN

--:-

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 7 avril 1973 par le conseil municipal de COUDRAY-RABUT ;

VU l'avis donné le 28 mars 1973 par le conseil municipal CRICQUEVILLE EN AUGÉ ;

VU l'avis donné le 13 juin 1973 par le conseil municipal de FIERVILLE LES PARCS ;

VU l'avis donné le 29 mai 1973 par le conseil municipal de MANNEVILLE LA PIPARD ;

VU l'avis donné le 23 mai 1973 par le conseil municipal PIERREFITTE EN AUGÉ ;

VU les avis donnés les 21 juin et 16 octobre 1973 par le conseil municipal de PONT L'EVEQUE ;

VU l'avis donné le 28 mars 1973 par le conseil municipal de PUTOT EN AUGÉ ;

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2028

Application agréée E-legalite.com

VU l'avis donné le 12 mai 1973 par le conseil municipal de REUX ;

VU l'avis émis le 15 mai 1973 par le conseil municipal de SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE ;

VU l'avis donné le 26 juin 1973 par le conseil municipal de SURVILLE ;

Considérant que le maire de la commune de VIEUX BOURG n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressé le 22 mars 1973 par le Sous-Prefet de LISIEUX et que son avis est réputé favorable ;

VU la délibération du 15 octobre 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du CALVADOS ;

A R R E T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du CALVADOS l'ensemble formé par quatre zones dans le pays d'Auge et délimité comme suit :

1ère ZONE :

sur les communes de COUDRAY-RABUT, FIERVILLE-LES-PARCS, MANNEVILLE-LA-PIPARD, PIERREFITTE-EN-AUGE, PONT-L'EVEQUE, SAINT-JULIEN-CALONNE, SURVILLE, VIEUX-BOURG en partant au Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre : depuis la rencontre des limites communales de COUDRAY-RABUT et de SURVILLE.

- la limite Nord de la commune de SURVILLE
- la limite Nord et Est de la commune de VIEUX-BOURG
- la limite Est de la commune de SURVILLE
- la limite Est de la commune de SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
- la limite Est de la commune de MANNEVILLE-LA-PIPARD
- la limite Est, Sud et Ouest de la commune de FIERVILLE-LES-PARCS jusqu'à la limite Sud de la commune de PIERREFITTE-EN-AUGE
- la limite Sud et Ouest de la commune de PIERREFITTE-EN-AUGE
- la limite Sud de la commune de PONT-L'EVEQUE
- la route départementale n° 101
- la route départementale n° 48
- la limite Nord Ouest de la section B2 de PONT L'EVEQUE
- la limite Ouest de la commune de SAINT-JULIEN

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2028

Application agréée E-legalite.com

- la limite Ouest de la commune de SURVILLE
- le chemin vicinal ordinaire n° 3 (commune de COUDRAY-RABUT)
- le chemin vicinal ordinaire n° 1 (commune de COUDRAY-RABUT)
- la limite Ouest des parcelles n° 128, 129, 124 (section A du cadastre de la commune de COUDRAY-RABUT)
- la limite Nord et Est de la commune de COUDRAY-RABUT jusqu'à la limite Nord de la commune de SURVILLE (point de départ).

2 ème ZONE :

Sur la commune de REUX : en partant au Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la limite Nord et Est de la commune
- le chemin vicinal ordinaire n° 2
- le chemin rural dit ancienne route de DIVES à LISIEUX
- la limite Sud-Ouest et Nord Ouest de la commune jusqu'à sa limite Nord (point de départ).

3 ème ZONE :

Sur la commune de PUTOT-en-AUGE et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- En partant du Sud depuis la limite des communes de PUTOT-en-AUGE et de BEUVRON-en-AUGE ;
- la route départementale n° 49
- la limite Nord de la section A2
- le chemin vicinal ordinaire n° 2
- le chemin rural n° 11
- la limite des communes de PUTOT-en-AUGE et DOZUE
- la limite des communes de PUTOT-en-AUGE et BEUVRON-en-AUGE jusqu'à la route départementale n° 49 (point de départ).

4 ème ZONE :

La commune de CRICQUEVILLE-en-AUGE dans sa totalité.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du CALVADOS et aux maires des communes de COUDRAY RABUT, CRICQUEVILLE EN AUGÉ, FIERVILLE LES PARCS, MANNEVILLE-LA-PIPARD, PIERREFITTE-EN-AUGÉ, PONT L'EVEQUE, PUTOT EN AUGÉ, REUX, SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE, SURVILLE, VIEUX BOURG qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 octobre 1984

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

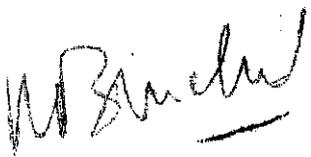
Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Gabriel PÉRONNET

Michel GUY

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé des Sites



Nancy BOUCHE

MINISTRE de  
L'EDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
BEAUX ARTS  
-----

Service des Sites  
Paysages et Sites

-----  
Calvados  
Fierville les Parcs

Le MINISTRE de l'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments naturels et des sites dans sa séance du 27 Avril 1944;

Vu l'adhésion en date du 13 Avril 1944 donnée par Melles HEUZI & de la LOMBARDIERE les Parcs Fontaine Le Breuil en Auge (Calvados) propriétaires de la Parcelle 50 de la Section D;

Vu l'arrêté du 26 Janvier 1945 classant parmi les sites et Monuments naturels le Bois des Parcs Fontaine à BREUIL EN AUGÉ (Calvados) parcelle cadastrale 50 Section D;

A R R E T E :

ARTICLE 1.- L'arrêté du 26 Janvier 1945 précité est modifié comme suit  
"Le Bois des Parcs Fontaine à Fierville les Parcs (Calvados) parcelle cadastrale 50 Section D est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département du Calvados, au Maire de la commune de FIERVILLE LES PARCS et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

ARTICLE 3.- Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 10 DECEMBRE 1945

Par déléation :

Le Directeur Général de l'Architecture :  
R. DANIS

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2028

Application agréée E.legalite.com

11025

3/  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTE.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du 10 février 1936;

Vu l'engagement en date du 31 mars 1936 donnée par le pris par Conseil Municipal de Pierville-les-Parcs;

118 385-J. 4714-36. [36289]

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2028

Application agréée E.legalite.com

99\_RU-014-241400878-20200305-SUP\_1-RU

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'if du cimetière de FIERVILLE-les-PARCS  
(Calvados)

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère  
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du **Calvados**  
et au Maire de **Fierville-les-Parcs**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de l'arbre  
classé.

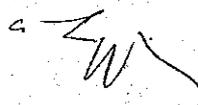
Paris, le

10 NOV 1936

Jean ZAY

Pour annulation.

Pour le Directeur général des Beaux-Arts,  
Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites.



REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2028

Application agréée E.legalite.com

Ministère  
de l'Éducation Nationale

République Française

Direction de l'Architecture

Sites

Palais Royal, le 19  
3, Rue de Valois, Paris (1<sup>er</sup>) - Tel. Gutenberg 0545

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du Calvados dans sa séance du 3 septembre 1946,

A R R Ê T É

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du Calvados le château du Breuil-en-Auge et son parc.

Délimitation du site

La Touques, le canal, clôture et allée séparant le château et le parc de l'usine et de ses dépendances

Parcelles cadastrales visées

Section A - N<sup>os</sup> 43.44.46p.49.50 à 61.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune du Breuil en Auge et au propriétaire intéressé, les Établissements Saffrey à Lisieux, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 27 MAI 1948

Par délégué,  
Le Directeur de l'Architecture,

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2028

Application agréée E.legalite.com

14097

GV/RM

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES  
ET DES SITES.

Inventaire des Sites  
dont la conservation  
présente un intérêt général.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection  
des monuments naturels et des sites de caractère  
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pitto-  
resque et notamment l'article 4 ;

~~Sur proposition de la Commission départementale  
des Monuments Historiques et des Sites~~ Vu l'arrêté  
du 27 août 1943 pris par applica-  
-tion de la loi n° 421 du 28 Juil-  
-let 1943.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des  
sites dont la conservation présente  
un intérêt général l'ensemble cons-  
-titué à MESNIL-SUR-BLANGY (CALVADOS)  
par le château de Morainville inscrit à  
l'Inventaire supplémentaire des  
Monuments Historiques, et son parc  
comprenant les parcelles cadastrales  
n°242.à.245.253 à 274. de la section A  
appartenant à Mme. La Vicomtesse de  
BEAUCOURT

140-640-1. 4842-42. [36292-2]

.....

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2028

Application agréée E.legalite.com

## ART. 3.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'U Mesnil-sur-Blangy, ainsi qu'à la propriétaire intéressée

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 3 NOVE 1945

Par déléation,  
Le Conseiller d'Etat,  
Secrétaire général des Beaux-Arts

